



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU SUCCINCT

Département
de
L'AIN

Arrondissement
de
BOURG EN BRESSE

Canton de Châtillon /
Chalaronne

Commune
de
**MONTMERLE
S/SAONE**

Séance du 28 juillet 2020

L'an deux mille vingt le 28 juillet,
Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMERLE SUR SAONE s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, **après convocation légale en date du 22 juillet 2020**, sous la présidence de **Monsieur Philippe PROST, Maire.**

Etaient présents :

M. Philippe PROST, Mme Carole FAUVETTE, M. Denis SAUJOT, Mme Sonia LAMBERT, Mme Corinne DUDU, M. Pierre LIAGRE, Mme Marie-Ange FAVEL, M. Jean-Sébastien LAURENT, Mme Nelly DUVERNAY, M. Valéry LEUREAU, Mme BELLET Hélène, M. Pierre VOUILLON, Mme Anaïs LEAL, M. Pierre GOBET, Mme BRILLANT GELAS Honorine, M. Julian SERRURIER, Mme Pascale COGNAT, M. Philippe BONAVITACOLA, M. Jean-Charles FRAISSE, Mme Sophie CHAURY, Mme Christine CURTY.

Nombre de Conseillers :

Légal : 27
En exercice : 27
Présents : 21
Votants : 26

Ont donné un Pouvoir :

Mme Caroline MURASKO a donné pouvoir à M. Pierre VOUILLON
Mme Mélanie MONCHAUX a donné pouvoir à M. Jean-Charles FRAISSE
M. Grégory BAZIN a donné pouvoir à Mme Sophie CHAURY
M. Stéphane PLAZANET a donné pouvoir à M. Pierre GOBET
M. Bernard ALBAN a donné pouvoir à M. Philippe PROST

Absents excusés :

Mme Elisa APPERCEL

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, Mme Honorine BRILLANT-GELAS, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

N° 01 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CCID

Monsieur le maire explique que l'article 1650 du code général des impôts institue une commission communale des impôts directs présidée par le maire dans chaque commune.

Le rôle de la CCID est consultatif. Intervenant en matière de fiscalité directe locale, elle :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les membres de cette Commission sont désignés par le directeur des services fiscaux, cependant il appartient au Conseil municipal de proposer une liste des contribuables répondant aux conditions exigées par le Code général des impôts.

Les conditions exigées par le Code général des impôts pour être membre d'une CCID sont les suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne
- avoir 25 ans au moins et jouir de ses droits civils
- être familiarisé avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être contribuable dans la commune, c'est-à-dire être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la commune (Taxe foncière, taxe d'habitation, taxe professionnelle).

La désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La liste de propositions établie doit comporter au moins 32 noms :

- 16 noms pour les commissaires titulaires
- 16 noms pour les commissaires suppléants

Le Conseil Municipal, oui cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROPOSE** comme membres titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs, la liste jointe en annexe.

N° 02 – ACQUISITION DE LA PARCELLE AC 1010 de la SCI LORI – CHEMIN VERT

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°DB.2013/10/12/04, en date du 10 décembre 2013, le conseil municipal s'est prononcé favorablement, sur l'acquisition par la commune de l'espace situé en bordure de voie à hauteur du n°116, chemin Vert, qui correspond à la parcelle AC 1010 d'une surface de 53 m², et a autorisé M. le Maire à procéder à la signature des actes inhérents à cette opération.

En effet, à la suite de la division de la propriété FABRE par Philippe BOUSSION géomètre à Villefranche, l'état des lieux avait fait apparaître une emprise du domaine public de 53 m² sur cette propriété (parcelle AC 1010).

Par courrier en date du 01 juillet 2020, Maître RICHARD demande à la commune de lui adresser une nouvelle délibération, l'acte notarié n'ayant jamais été rédigé.

Il convient donc d'abroger la délibération du 10 décembre 2013 et de prendre une nouvelle délibération sur le sujet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal décide :

- **D'ABROGER** la délibération n°DB.2013/10/12/04 du 10 décembre 2013 portant acquisition de la parcelle AC 1010 située chemin Vert ;
- **D'ACQUERIR** moyennant l'euro symbolique la parcelle de terrain cadastrée Montmerle-sur-Saône (01090) section AC n°1010 sise chemin Vert, appartenant à la SCI LORI ;

- **AUTORISE** M. Philippe PROST, Maire, à signer l'acte à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 03 – DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2010-83 en date du 15 novembre 2010, la commune a adhéré au Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.).

Cette association loi 1901 à but non lucratif est un organisme d'action sociale de portée nationale pour la Fonction Publique Territoriale. Elle offre des prestations diversifiées de qualité, en constante évolution afin d'être en totale adéquation avec les demandes des agents territoriaux (aides financières, réductions négociées, chèques vacances, prêts à taux réduits...).

Considérant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la commune, le Conseil doit procéder à l'élection de deux nouveaux délégués, le premier représentant les élus et le second représentant les agents au sein du CNAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal décide :

- **DE DESIGNER** Mme Marie Ange FAVEL comme délégué représentant les élus ;
- **DE DESIGNER** Mme Célia CHAMBE comme délégué représentant les agents ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout autre document relatif à la présente délibération.

N° 04 – DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire expose que le statut de l' élu vise à faciliter l'exercice à plein temps du mandat local ou à mieux le concilier avec une activité professionnelle.

Les articles L.2123-12 à 16 et R.2123-12 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) règlementent le droit à la formation des membres des conseils municipaux.

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but bien compris d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Il est rappelé que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :

- la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- elle doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur,
- ne sont pas concernés les voyages d'études qui nécessitent une délibération spécifique.
- une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

En vertu de l'article L.2123-12 du CGCT, le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, en application du 3^{ème} alinéa de l'article L.2123-12 du CGCT, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité sera annexé au Compte Administratif et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal :

- **INSCRIT** le droit à la formation dans les orientations suivantes :
 - Être en lien avec les compétences communales ;
 - Renforcer les compétences relatives à la gestion des politiques publiques locales (*ex* : finances publiques, marchés publics, ...) ;
 - Être en lien avec les délégations (Démocratie Participative, Education, Action culturelle, Civisme et Tranquillité Publique, Action Sociale, Urbanisme, Commerce, Tourisme, Artisanat, Travaux, Vie Associative)
- **DIT** qu'au titre de l'exercice 2020, 1 600 € sont déjà inscrits au budget primitif de la commune au titre des dépenses de formation (chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6535 « formation des élus »), représentant 2, 077 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.
- **FIXE** le montant des dépenses de formation à 2 500 € par an, à compter de 2021 et pour toute la durée du mandat. Ce montant représente 2, 86 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- **AUTORISE LE PRELEVEMENT** des dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal sur les crédits inscrits chaque année au budget communal au compte 6535 « formation des élus » pour les exercices 2020 et suivants du mandat en cours ;

N° 05 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29, et L2121-18 ;

Monsieur le Maire expose que la commune a été saisie par le Trésorier Principal, au sujet de créances qu'il ne parvient pas à recouvrer, malgré toutes les interventions possibles.

Il est donc proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes suivants :

- Tendance Saône : 592,96 € en 2012, pour le droit d'occupation du domaine public (terrasses)
- Tendance Saône : 231,40 € en 2014, pour le droit d'occupation du domaine public (terrasses)

Soit un total de 824.36 € de produits non recouverts.

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **ADMET** en non-valeur les produits tels que visés en supra, pour un montant total de 824,36 € ;

- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6541 (« Créances admises en non-valeur) du Budget Principal.

La séance est levée à 21h35